

DECISION N°2023-C0091/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de PROPHYMA SA avec l'ONEA, relative à la fourniture de 78,30 tonnes d'hypochlorite de calcium et de 24,15 tonnes de chaux éteinte à ladite structure au mois de février 2022.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 juillet 2023 de PROPHYMA SA avec l'ONEA ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Basile SAWADOGO, représentant PROPHYMA SA;
- au titre de l'autorité contractante, Kisito C. KABORE représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA);

dresse le présent acte fondé sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PROPHYMA SA avec l'ONEA, relative à la fourniture de 78,30 tonnes d'hypochlorite de calcium et de 24,15 tonnes de chaux éteinte à ladite structure au mois de février 2022 ;

considérant que l'article 24 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité précise que « L'Organe de règlement des différends siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution » ;

considérant qu'il n'existe pas de contrat entre PROPHYMA SA et l'ONEA dans le cadre de la procédure en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD pour recevoir et apprécier les réclamations du requérant en matière de conciliation ;

DECIDE :

-que l'ORD est incompétent conformément à l'article 24 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juillet 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon